

1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale

Xavier Perrot

► **To cite this version:**

Xavier Perrot. 1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale. Revue semestrielle de droit animalier, Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, Université de Limoges, 2009, pp.215-223. hal-00815448

HAL Id: hal-00815448

<https://hal-unilim.archives-ouvertes.fr/hal-00815448>

Submitted on 17 Aug 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANTHROPOLOGIE HISTORIQUE DU DROIT

1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale*

Xavier PERROT
Docteur en droit, OMIJ

« Il est digne de l'Assemblée Nationale de s'occuper sans retard d'une loi qui, en adoucissant la condition des animaux, instruments précieux de notre existence, agents indispensables de nos besoins comme de nos plaisirs, vienne en même temps mettre un terme à des abus aussi contraires à la morale qu'à nos intérêts matériels ; prévenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration morale des hommes, à l'amélioration physique des animaux ; la douceur, la pitié à leur égard tiennent plus qu'on ne pense à l'humanité, car l'homme dur et cruel envers les animaux le sera pour tous les êtres confiés à son autorité ou à sa protection. »¹

Ce court extrait du rapport du général Delmas de Grammont², donné devant l'Assemblée Nationale en janvier 1850 et dont le but est de convaincre les députés d'adopter sa loi relative à la protection des animaux, fait en somme la synthèse des relations complexes de l'homme et de l'animal depuis plusieurs siècles. Il résume d'abord à lui seul les espoirs, les aspirations et les inhibitions de la société française du XIX^e siècle : espoir d'abord dans le progrès scientifique³, aspiration ensuite à la générosité qui tend à juridiciser un sentiment aussi peu maîtrisable que la sensibilité envers les animaux, mais

* L'accès à la documentation nous a été facilité par MM. Bruno Bittman (doctorant droit Limoges) et Marc Béclère (administrateur adjoint service bibliothèque et archives de l'Assemblée Nationale). Qu'ils en soient remerciés.

1 Rapport du Général Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition, *Moniteur universel*, 11 janv. 1850, p. 120.

2 Delmas de Grammont (1796-1862), ancien général de cavalerie, député de droite à la Législative.

3 Cet espoir va protéger l'expérimentation et empêcher des personnes pourtant engagées dans la cause animale de prendre position contre l'expérimentation. A cet égard, Victor Hugo fait figure de pionnier. L'extrait cité ne remet donc pas en question le fait que les animaux sont à la disposition des hommes, mais propose de limiter les « abus », car ils dégradent en l'homme son « humanité ». Ces devoirs envers les animaux sont donc « indirects » - ce qui est la position de Kant, très loin d'une idée que les animaux auraient des droits.

inhibitions enfin par les contraintes culturelles (religieuse, morale, juridique, économique) qui aboutissent à la réification de ces derniers. Le rapport de Grammont parachève à sa façon l'histoire longue en Occident de la domination de l'homme sur l'animal et réaffirme ainsi, d'une certaine manière, le droit de l'homme sur les animaux. Cette domination débute avec le christianisme lorsque l'homme, touché par la grâce divine, se libère définitivement de l'animalité⁴. Elle se poursuit au Moyen Âge sous l'influence du nominalisme⁵ qui disqualifie l'aristotélisme encore favorable à l'animal⁶ et que l'on retrouve chez Thomas d'Aquin. Elle est définitivement verrouillée enfin sous les coups de boutoir de la pensée rationalisante des modernes, qui assure l'empire du sujet sur une nature objectivée. La réification de l'animal puise donc aux sources de la pensée occidentale, religieuse, philosophique et nécessairement juridique quand le droit le réduit à une *res*, un bien soumis au droit de propriété et placé sous la domination de son maître.

Dans ces conditions, et pour en venir à la thématique proposée, l'expérimentation exercée sur les animaux ne connaît historiquement pas de réelle contrainte, ni juridique, ni morale, ni religieuse. À partir de la Renaissance, l'observation directe et l'expérimentation se développent, notamment avec Andreas Vesalius⁷. La dissection des cadavres d'animaux permet d'identifier la position des organes et les descriptions qui sont faites suppléent à celles qui sont limitées sur l'homme, pour des raisons morales et religieuses. Depuis lors, les expériences sur les animaux n'ont cessé de s'accélérer, mouvement renforcé par l'impunité que confère la caution scientifique⁸. Le vote de la loi Grammont annonce-t-elle alors un déclin en la matière, en accordant pour la première fois une place, même limitée, à la souffrance animale dans le droit français ?

4 Une protection de l'animal aurait existé à Rome, réf. dans Paul-Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 3^e éd., Paris, 1901, p. 93 n. 3. Voir égal. rem. de Jean Carbonnier, *Droit civil. Les biens*, t. 3, 19^e éd., Paris, PUF, p. 353 sq.

5 On sait que la philosophie nominaliste a particulièrement contribué au développement des sciences et qu'avec elle l'homme ne fait plus un avec la nature. Cf. Michel Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2003.

6 Parce que l'homme n'y apparaît pas encore comme totalement séparé de la nature, donc du monde animal.

7 A. Vesalius (1514-1564), médecin flamand, inventeur de l'anatomie moderne. Il est rendu notamment célèbre par son *De Humani Corporis Fabrica*, 7 vol., 1543 dont le livre 7 rappelle les règles à respecter lors de la vivisection animale.

8 À titre d'exemple, l'œuvre du physiologiste Claude Bernard eut un fort impact dans le monde médical (cf. *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865) ; mais on sait également combien étaient cruelles ses expériences, ce qui lui coûta son mariage.

Pour Delmas de Grammont, ancien général de cavalerie passionné de chevaux, il relève bien de la compétence et de la responsabilité de la représentation nationale de traiter de la question de la souffrance animale. Pour autant le législateur ne se saisit pas encore de la question du contrôle de l'expérimentation à cette occasion. Seuls les mauvais traitements exercés en public sur les animaux domestiques sont visés par la loi. Si les animaux sont toujours considérés comme un outil utile à l'homme, un « animal machine » selon la formule des cartésiens, s'ils sont seulement propres aux intérêts matériels des humains, abuser d'eux est indigne d'une grande nation ; le problème de la protection devient dès lors une question morale. Le souvenir des atrocités de 1848 est encore très vif dans les mémoires et la brutalité exercée sur les animaux ne fait que renforcer l'idée, incompatible avec les ambitions de la jeune seconde République, que l'humain porte peut-être en lui une part irrépressible de sauvagerie⁹. Si « la douceur, la pitié à leur égard tiennent plus qu'on ne pense à l'humanité », alors la contradiction est totale avec la tradition française héritière des Lumières qui a, de surcroît, vocation à l'universalisme. Il convient donc de légiférer, et le 2 juillet 1850 la loi est adoptée. Elle précise en un article unique que :

« Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du code pénal sera toujours applicable. »

L'objectif de la loi est triple, pédagogique, économique et hygiéniste¹⁰. Pédagogique tout d'abord, par le souci de supprimer le spectacle des mauvais

9 Pour Maurice Agulhon, la loi Grammont doit plus au contexte de peur sociale qui ébranle le pays depuis 1848 et au souci de l'Assemblée Législative nouvellement élue de réprimer les débordements, qu'à la sensibilité des parlementaires à l'égard des animaux (Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXe siècle », *Romantisme*, 31, 1981, p. 81-109.) Toutefois, la réalité des mauvais traitements que subissent certains animaux (les chevaux par les charretiers notamment) n'est niée par personne et le général Grammont s'en fait l'accusateur zélé. Au XIX^e siècle, les relations entre les hommes et les animaux subissent des changements profonds liés notamment aux mutations de la société industrielle et à l'urbanisation ; si certaines espèces changent de statut et sont valorisées (comme le chien et le chat), d'autres sont exploitées et seule leur utilité économique est prise en considération. N'omettons pas enfin la création de la Société Protectrice des Animaux (SPA) en 1846.

10 C'est ce qui ressort du rapport Grammont précité. Sur la loi, voir également Éric Pierre, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviance et Société*, 31, 2007/1, p. 65-76.

Points de vue croisés

traitements effectués publiquement et qui pourraient choquer la morale publique. On considère alors que le spectacle du sang et de la cruauté dans la rue peut éveiller et exciter la violence populaire. Par la suppression des mauvais traitements la loi vise ainsi, tant l'éducation des enfants et des ignorants, que la pacification politique¹¹. Économique ensuite, dans ce sens que l'animal maltraité n'est plus rentable ; la condition de ce dernier, aux prises avec une mentalité libérale et utilitariste, accentue fatalement sa réification¹². Hygiéniste enfin, car certains mauvais traitements et les méthodes de transports d'animaux sont malsains et vecteurs de maladies.

Si au regard de ces éléments la loi Grammont représente une nette avancée, notamment face vide juridique relatif qui précède son adoption¹³, des lacunes persistent néanmoins. Les animaux maltraités sont avant tout protégés pour leur utilité et par l'avantage qu'ils procurent à l'homme. On comprend ainsi pourquoi la loi ne vise que les animaux domestiques¹⁴. L'anthropocentrisme à l'œuvre les cantonnant dans la limite étroite des purs objets de droit, ils sont soumis à l'absolutisme du propriétaire ; depuis 1789 et durant tout le XIX^e siècle, la souveraineté du droit de propriété constitue en effet l'un des fondements de la société civile. Ainsi s'explique l'exigence de publicité dans la loi Grammont et l'interdiction de constater les infractions dans la sphère privée ; distinguer entre lieu public et privé constitue donc une lacune majeure de la loi, attentatoire à l'intérêt de l'animal. Il faudra environ un siècle pour abroger cette distinction. Seule la morale publique, troublée par

11 On trouve cette opinion dans Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique*, Paris, 1866-1877, vol. 1, v^o animal, spécialement p. 390.

12 Voir les intéressantes réflexions sur la réification chez Jean Carbonnier, *Droit civil...*, op. cit., p. 353. Dans le *Répertoire du droit administratif* l'auteur même de l'article consacré aux bêtes (et non à « l'animal »), qui se voudrait neutre en rappelant les efforts de compassion consentis par le législateur en 1850, trahit la mentalité de l'époque : utilitariste, libérale, anthropocentrée et fondée sur un strict rapport de domination de l'homme sur l'animal. « Ce n'est que de nos jours que l'on a songé que la pitié devait s'adresser aux êtres inférieurs qui servent l'homme, et que la loi naturelle ne devait pas être la seule appelée à régir notre empire sur les êtres vivants dénués de raison. » (Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif*, Paris, Dupont, v^o Bêtes)

13 Voir, Code Pénal de 1791, art. 36 ; loi des 28 sept.- 6 oct. 1791 (art. 30) ; Code Pénal de 1810, art. 454. Voir égal. Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif...*, op. cit., v^o Bêtes, où il est dit qu'avant 1850, le droit ne s'étant pas saisi de ces questions « on s'est contenté d'en appeler aux sentiments de bienveillance et d'humanité de chaque individu. »

14 Sur la classification entre animaux utiles et ceux qui ne le sont pas et ses conséquences juridiques, cf. Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif...*, op. cit., v^o Bêtes.

une cruauté quotidienne, autorise une exception bien encadrée à l'exercice de l'absolutisme du propriétaire. C'est ce que montre le réquisitoire du député Defontaine lors des débats qui précèdent l'adoption de la loi :

« Comme M. de Grammont, je ne veux pas que les mauvais traitements envers les animaux puissent aller jusqu'à des actes choquant de brutalité, mais je ne crois pas non plus que la protection donnée à l'animal doive dégénérer en inquisition envers le propriétaire [...] je ne veux pas entrer dans le domicile de chacun et voir ce qu'il y fait. L'intérêt des animaux ne me paraît pas assez grand pour cela. Je ne veux donc réprimer que les faits qui, par leur gravité et leur publicité, attaquent la morale publique. Voilà à quoi se borne mon amendement. Je crois qu'en l'adoptant vous protégez suffisamment les animaux, sans porter atteinte au droit de propriété, qui consiste à user et à abuser. »¹⁵

On imagine dès lors comment les scientifiques, protégés par la loi, pouvaient se livrer librement à toutes les expériences, pourvu qu'elles n'aient pas lieu en public. Mais les insuffisances de la loi ne s'arrêtent pas là. Parfois une terminologie approximative limite sa portée. C'est le cas pour la phrase « ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements », où l'imprécision des termes, « ceux », « abusivement » et « mauvais traitements » nuis à la vocation répressive de la loi. Le terme « ceux » est trop vague et rapidement doctrine et jurisprudence considèrent que sont seuls concernés les propriétaires et gardiens de l'animal maltraité¹⁶. La notion d'abus également n'est pas définie. L'abus est réputé commencer lorsque le châtiment cesse d'être utile, ce qui laisse, par exemple, une certaine marge de manœuvre en cas d'expérimentation¹⁷. Dans le même sens, en quoi consistent les « mauvais traitements » ? La doctrine s'interroge notamment à propos des expériences de vivisection qui « paraissent devoir être rangées dans la catégorie des mauvais traitements [...] ou du moins ne devraient-elles être tolérées que dans l'intérêt exclusif de la science, et à la condition d'être environnées [...] de garanties tout à fait spéciales. »¹⁸ C'est à ce titre qu'est évoquée la législation anglaise, plus en avance que celle de la

15 *Moniteur universel*, 11 janv. 1850, p. 120.

16 D. P. 1850. 4. 145.

17 Par la suite le juge qualifiera de mauvais traitements abusifs ceux commis avec « excès et sans nécessité ». Réf. dans Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif...*, *op. cit.*, v° Bêtes, n° 22 et Dalloz, *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence*, t. 5, Paris, 1890, v° Dommage, destruction, dégradation, n° 165.

18 Dalloz, *Jurisprudence générale. Supplément...*, *op. cit.*, t. 5, v° Dommage..., n° 3 et 167.